

Coronavirus (COVID-19) : le point sur les restrictions de déplacement

Dernière mise à jour de la fiche : 15/04/2020

Face à la propagation du coronavirus, le Gouvernement a pris de nombreuses mesures de restriction des déplacements. Faisons le point sur ce qui est autorisé ou interdit...

Coronavirus (COVID-19) : des déplacements autorisés

Des déplacements interdits... Jusqu'au 11 mai 2020 (pour l'instant), afin de prévenir la propagation du coronavirus, il est, par principe, interdit de se déplacer hors de son domicile.

... sauf dérogation ! Toutefois, il existe des motifs permettant de sortir de son domicile. Les voici :

- déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou déplacements professionnels ne pouvant pas être différés ;
- déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent ;
- déplacements pour motif de santé ; à compter du 24 mars 2020, seuls les soins urgents, qui ne peuvent pas être différés ou réalisés à distance, justifient la sortie du domicile ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ; **à noter, le déplacement de l'enfant du domicile de l'un de ses parents au domicile de l'autre dans le cadre du droit de visite et d'hébergement est autorisé ;**
- déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie ; à compter du 24 mars 2020, ces déplacements sont limités à une heure par jour, et à 1 km de distance du domicile ;
- déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
- déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ; déplacements aux seules fins de participer à des missions
- d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

Maintien du droit de visite et d'hébergement... Le droit de visite et d'hébergement des enfants est maintenu pendant toute la durée du confinement, pour les parents séparés qui en bénéficient. Ce déplacement entre dans le cadre du motif dérogatoire de déplacement pour « motif la garde des enfants ». Cette case doit être cochée sur l'attestation de déplacement qui doit être présentée en cas de contrôle.

... sous conditions ! Les parents doivent cependant respecter les consignes sanitaires suivantes :

- limiter les déplacements de l'enfant, notamment sur les grandes distances ; éviter
- que l'enfant utilise les transports en commun pour effectuer les déplacements entre les deux domiciles de ses parents ; éviter que l'enfant soit au contact de
- personnes vulnérables.

Possibilité de déroger temporairement aux modalités de garde habituelles.

Il est possible que les parents s'entendent pour modifier temporairement les modalités de résidence de l'enfant. Par exemple, il est possible qu'une résidence alternée chaque semaine puisse être provisoirement alternée par quinzaine, si les deux parents sont d'accord.

Maintien de la sanction encourue. Pour rappel, le fait d'empêcher l'autre parent de bénéficier de son droit de visite et d'hébergement sans motif légitime est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Le gouvernement a rappelé que cette infraction continuera à être sanctionnée de la même manière pendant la période de confinement.

Coronavirus (COVID-19) : des déplacements à justifier

Déplacement = attestation ! A chacune de ces sorties hors de son domicile, il faut se munir d'une attestation de déplacement conforme au modèle établi par l'administration ou reproduite à la main sur papier.

=> [Consultez l'attestation de déplacement dérogatoire](#)

Pour les déplacements professionnels. Lorsque le motif du déplacement est d'ordre professionnel, l'employeur doit, lui-aussi, remplir une attestation qui sera suffisante pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié (déplacements professionnels qui ne peuvent être différés et déplacements habituels entre le domicile et le lieu de travail). Notez que, dans ce cas, le salarié n'a pas à se munir, pour ses déplacements professionnels, de l'attestation de déplacement dérogatoire.

A noter. La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple), ainsi que des périodes de congé ou de repos.

A noter (bis). Il faut indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple : livraisons, interventions sur appel, etc.).

=> [Consultez le justificatif de déplacement professionnel](#)

Pour information. Ces attestations sont téléchargeables sur le site du Ministère de l'Intérieur, en utilisant le lien suivant : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-duMinistere/Attestation-de-deplacement-derogatoire>.

Pour les travailleurs non-salariés. Il est précisé, pour les travailleurs non-salariés, qu'ils n'ont pas à établir pour eux-mêmes le justificatif d déplacement professionnel, mais qu'ils doivent se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le 1er motif de déplacement (correspondant aux déplacements professionnels).

Une nouvelle attestation numérique. Depuis le 6 avril 2020, un dispositif permet de générer une attestation de déplacement numérique, en remplissant un formulaire en ligne, disponible sur le lien suivant : <https://media.interieur.gouv.fr/deplacement-covid-19/> . Le formulaire dûment rempli (qui précise l'identité, l'adresse, le motif de la sortie, et l'heure et la date de celle-ci) génère une attestation de déplacement en format PDF, qui contient un code

barre relatif à l'ensemble des données du formulaire. C'est ce code barre qui sera lu par les forces de l'ordre en cas de contrôle.

Pas d'attestation = amende ! Faute d'attestation, la sortie est injustifiée et expose le contrevenant au paiement d'une amende forfaitaire de 135 €. Si celui-ci ne s'acquitte pas du paiement de l'amende dans un délai de 45 jours, le montant de l'amende forfaitaire est majoré et porté à 375 €.

Récidive = amende pour les contraventions de 5ème classe... En principe, si le contrevenant viole à nouveau l'obligation de confinement dans les 15 jours qui suivent la première infraction, il encourt l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe. Le montant de celle-ci, qui peut aller jusqu'à 1500 euros, est normalement fixé par le tribunal de police.

... ou une amende forfaitaire ! Depuis le 29 mars 2020, dans cette situation, en cas de récidive, le non-respect du confinement est sanctionné par le paiement d'une amende forfaitaire de 200 €, majoré à 450 € en cas de retard de paiement. Il n'est pas possible régler ce paiement par timbre amende.

Territoires concernés. Les dispositions relatives à l'amende forfaitaire en cas de récidive s'appliquent Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna.

Cas des frontaliers. Les travailleurs frontaliers dont l'activité professionnelle ne peut pas s'exercer à distance peuvent se rendre sur leur lieu de travail et seront, à cette fin, autorisés à franchir les frontières. Des autorisations permanentes émises par l'employeur ou des laissez-passer spécifiques octroyés par les autorités nationales pourront notamment être délivrés. A l'inverse, si l'activité peut s'exercer à distance, sachez que l'accroissement du temps passé sur le territoire français dû au recours accru au télétravail (habituellement limité à 25 %) n'aura pas d'impact en matière de couverture sociale : le salarié frontalier continuera de jouir de la sécurité sociale de son État d'activité.

Régime fiscal des travailleurs frontaliers au Luxembourg. La convention fiscale francoluxembourgeoise prévoit que les travailleurs frontaliers français peuvent télétravailler depuis la France pour leur employeur luxembourgeois jusqu'à 29 jours sans que la rémunération afférente ne soit imposée en France. Au vu de la situation actuelle liée au coronavirus, les autorités des 2 pays ont convenu que l'épidémie constitue un cas de force majeure : les jours de télétravail réalisés pendant la période de confinement ne seront donc pas pris en compte pour le calcul de ce délai de 29 jours.

Régime fiscal des travailleurs frontaliers en Allemagne. La convention franco-allemande prévoit d'ores et déjà ce type de situation : le régime fiscal spécifique applicable aux travailleurs frontaliers ne sera pas impacté par le nombre de jours pendant lequel ils seront amenés à rester à leur domicile.

Régime fiscal des travailleurs frontaliers en Belgique et en Suisse. Les conventions fiscales conclues entre la France et la Belgique, et la France et la Suisse prévoient une imposition exclusive en France des salaires des travailleurs frontaliers qui résident en France, sous réserve de ne pas dépasser un certain nombre de jours travaillés hors de la zone frontalière belge ou suisse.

Pendant la crise sanitaire. Les autorités françaises se sont accordées avec les autorités belges et suisse pour que, jusqu'à nouvel ordre, les jours pendant lesquels les travailleurs frontaliers qui résident en France sont amenés à demeurer chez eux, ne soient pas pris en compte pour le décompte du nombre de jours à ne pas dépasser.

Coronavirus (COVID-19) : un confinement total ?

Non ! Saisi par le syndicat Jeunes Médecins, le Conseil d'Etat a confirmé, le 22 mars 2020, que, pour des questions de moyens et des motifs liés à l'approvisionnement des populations,

au maintien de l'activité des personnels de santé, des services d'exploitation des réseaux, rendant indispensable le maintien en fonctionnement des transports en commun, un confinement total et national ne saurait être adopté.

A noter. Il confirme cependant qu'un confinement total de la population dans certaines zones peut être envisagé.

A retenir

De nombreux dispositifs sont mis en place pour venir en aide aux entreprises confrontées à la crise du coronavirus. N'hésitez pas à solliciter l'aide de vos conseils et de vos interlocuteurs bancaires et administratifs habituels.

J'ai entendu dire

Sources

- Décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population
- Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19
- Décret n° 2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19
- [Ordonnance du Conseil d'Etat du 22 mars 2020, n° 439674 \(révision du confinement\)](#)
- [travail-emploi.gouv.fr, Actualité du 19 mars 2020 –COVID-19 : situation des travailleurs frontaliers](#)
- [Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Communiqué de presse du ministère de l'action et des comptes publics du 19 mars 2020, n°2081/993](#)
- [Article L 3136-1 du Code de la santé publique](#) (amende encourue en cas de violation de l'obligation de confinement)
- [Décret n° 2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5e classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Communiqué de presse du Ministère de l'Intérieur du 2 avril 2020 \(attestation numérique de déplacement\)](#)
- [Communiqué de presse du Ministère de la Justice du 2 avril 2020](#)
- [Décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)